

GE_GERICHTE ACJC/279/2015 vom 20. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_279_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/279/2015 du 20 août 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/279/2015 del 20 agosto 2010

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, 259).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui désigne un expert et lui assigne une mission, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration des preuves, laquelle entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (cf. JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/ Tappy [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/ Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, no 11 ad art. 319 CPC). Aucun recours n'est prévu par la loi contre une telle décision. Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée peut causer à la recourante un préjudice difficilement réparable (art. 319 al. 2 let. b CPC).

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in *SJ 2012 I* 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, *op. cit.*, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in *Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC).

- 9/12 -

C/11141/2013 Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Spühler/Terchio/Infanger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, *ZPO-Rechtsmittel, Berufung und*

Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

De l'avis de certains auteurs, le fait de devoir attendre l'issue de la procédure de première instance, qui peut durer longtemps, pour se plaindre, par exemple, du refus arbitraire d'entendre des témoins du fait d'une application à la légère de l'appréciation anticipée des preuves pourrait constituer, selon les circonstances, un préjudice difficilement réparable (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, n. 54 p. 368).

E. 2.2

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie: ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 2.3

Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC). Le droit constitutionnel à ce qu'une cause soit jugée dans un délai raisonnable (art. 6 al. 1 CEDH; art. 29 al. 1 Cst.) est ainsi concrétisé (Message relatif au code civil suisse, p. 6915). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). L'expertise est un moyen de preuve (art. 168 al. 1 let. d CPC). Le tribunal instruit l'expert et lui soumet, par écrit ou de vive voix à l'audience les questions soumises à expertise (art. 185 al. 1 CPC). Les questions doivent être rédigées avec soin et doivent être claires et compréhensibles, c'est-à-dire être formulées de manière précise (comme le prévoit expressément l'art. 184 al. 2 let. c CPP dans le procès pénal). Le tribunal doit éclairer l'expert sur la position des parties (RUETSCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, vol. II, n. 2 ad art. 185 CPC).

- 10/12 -

C/11141/2013 Le tribunal donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise et de proposer qu'elles soient modifiées ou complétées (art. 185 al. 2 CPC), en leur soumettant un projet des questions soumises à l'expert (RUETSCHI, op. cit., n. 8 ad art. 185 CPC). Une fois rendu le rapport d'expertise, l'occasion doit être donnée aux parties de demander des explications ou de poser des questions complémentaires (art. 187 al. 4 CPC).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante a offert de prouver, et le Tribunal l'y a autorisée dans son ordonnance du 11 août 2014, que les douleurs alléguées par l'intimé résultaient d'un précédent traumatisme subi en 1987 et étaient donc préexistantes à l'accident du 18 décembre 2009 et sans lien de causalité directe avec celui-ci, et qu'avant cette date, l'intimé n'avait déjà plus de capacité domestique complète. Ces faits sont pertinents pour l'issue de

litige, ce que les parties ne contestent pas. La mission confiée à l'expert par l'ordonnance querellée, laquelle ne comprend aucune question, est définie de façon très générale, et ne fait aucunement référence à l'accident subi en 1987 par l'intimé, ni à ses conséquences sur la capacité domestique de ce dernier. Elle ne fournit aucune indication sur les points qui opposent les parties, éléments pourtant de nature à faciliter grandement le travail de l'expert en l'éclairant précisément sur les problèmes à examiner. Le seul renvoi de l'expert à prendre connaissance de l'intégralité du dossier ne saurait suppléer ce manque de précision. Certes, le Tribunal a indiqué que l'expertise devait déterminer "le degré d'incapacité d'activités domestiques de M. B _____ avant la survenance de l'accident du 18 décembre 2009, compte tenu de l'accident de 1987". Cette seule mention, non comprise dans la mission proprement dite, paraît cependant insuffisante pour s'assurer que l'expert se détermine de manière complète et précise sur les points offerts en preuve par la recourante et déterminants pour juger de la cause. De la même manière, la seule invitation de l'expert à prendre connaissance de l'intégralité du dossier (...), sans mention particulière des dossiers SUVA et AI, dont l'apport a été ordonné la veille de l'expertise, paraît trop générale pour garantir qu'il soit tenu compte de ces éléments pourtant essentiels et offerts en preuve. Le dossier comprend en effet bon nombre de pièces (écritures et décisions incidentes) inutiles pour l'expert, et le risque que celui-ci se perde dans les méandres de la procédure s'il n'est pas utilement dirigé est patent. L'invitation toute générale faite à l'expert de s'entourer de tous renseignements utiles en interrogeant des tiers n'est pas non plus suffisante pour le guider dans sa mission.

- 11/12 -

C/11141/2013 Il résulte de ce qui précède que la mission confiée à l'expert par l'ordonnance querellée est à ce point générale, qu'il est vraisemblable, d'ores et déjà à ce stade de la procédure, que le rapport en résultant nécessitera des précisions et compléments. Même si les lacunes que pourraient contenir le rapport d'expertise dressé sur la base d'une mission imprécise pourront être comblées dans une phase ultérieure de la procédure, voire après un appel, il convient, dans un souci d'économie de procédure et de saine administration de la justice, d'admettre l'existence d'un préjudice temporel et financier cumulés difficilement réparable, et, partant, d'admettre le recours et de renvoyer la cause au Tribunal, afin qu'il récrive la mission de l'expert, notamment par la formulation de questions précises, comme l'ont fait les parties dans leurs écritures, par le renvoi à prendre connaissance d'éléments définis du dossier, et la mention de la possibilité de s'adjoindre les conseils de personnes de référence qualifiées dans des spécialités médicales déterminées.

E. 3

Au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la recourante, ni de statuer sur la demande d'octroi d'effet suspensif, devenue sans objet.

E. 4

L'issue du litige et ses raisons commandent de renoncer au prélèvement de tout émolument de recours, de sorte que l'avance versée par la recourante lui sera restituée.

L'intimé, qui succombe, sera condamné à verser à la recourante 500 fr. à titre de dépens (art. 23 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010, LaCC – E 1 05; art. 85, 87 et 90 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). * * * * *

- 12/12 -

C/11141/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance n° OTPI/1546/2014 rendue le 25 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11141/2013-8. Au fond : L'admet. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle ordonnance dans le sens des considérants. Sur les frais du recours : Dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument de recours. Ordonne en conséquence la restitution par l'Etat de Genève à A_____ de l'avance de 1'000 fr. fournie par elle. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.